



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-123

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Arrêté octroyant une permission d'occupation sur le domaine
Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 17 avril 2024 par laquelle Monsieur ESTEVES Mattéo , gérant de l'entreprise GAYSTE sollicite l'autorisation d'occuper **le Jardin Public communal** sis Rue de la République, en vue d'installer :

- Une terrasse de **70 m²** sans électricité composée de tables et de chaises destinée à l'accueil du public,
- Un emplacement de **30m²** avec électricité afin de positionner un Food Truck, un barnum, ainsi que le matériel de musique

Considérant l'organisation de cet évènement festif de type Guinguette prévue du Samedi 29 juin 2024 à 16h00 au Dimanche 30 juin 2024 à 02h00 au sein du Jardin Public communal

Considérant qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 :

Du Samedi 29 juin 2024 à 16h00 au Dimanche 30 juin 2024 à 02h00

M. ESTEVES Mattéo, gérant de l'entreprise GAYSTE, est autorisé à occuper le Jardin Public communal situé Rue de la République en vue d'y installer :

- Une terrasse de **70 m²** sans électricité composée de tables et de chaises destinée à l'accueil du public,
- Un emplacement de **30m²** avec électricité afin de positionner un Food Truck, un barnum, ainsi que le matériel de musique

Article 2 : L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes :

- Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.
- L'épandage de sable est prohibé, tout scellement est interdit.
- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.
- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.
- L'autorisation de voirie est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire, Monsieur ESTEVES Mattéo

Fait à Villefranche de Lauragais, le 07 mai 2024

**Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.